



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**  
Développement des professions

Etat : procédure d'audition

---

## **Révision partielle de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale**

(OMPr)

---

### **Rapport explicatif**

Berne, mars 2016

## 1. Contexte

Les diplômes de langue étrangère obtenus par les candidats sont pris en compte dans l'examen de maturité professionnelle depuis 1998, sur la base de l'art. 27 «Certificats et diplômes reconnus» de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle<sup>1</sup>, dans le cadre de l'examen de maturité professionnelle dans les écoles professionnelles supérieures :

«Les certificats ou les diplômes octroyés par des organisations tierces et reconnus par l'office peuvent donner droit à des équivalences dans les branches correspondantes de l'examen de maturité professionnelle.»

La prise en compte des diplômes de langue étrangère pour les examens finaux dans le cadre de l'examen de maturité professionnelle a aussi été reprise à l'art. 23 «Diplômes de langue reconnus» de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)<sup>2</sup>. Les diplômes de langue étrangère le plus connus sont très importants, en particulier sur le marché du travail pour les professions commerciales. Ils doivent dès lors être proposés dans les écoles professionnelles, conformément aux niveaux B1 et B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), aussi bien pour le certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé de commerce que pour l'examen de maturité professionnelle.

La sélection et l'évaluation des diplômes de langue étrangère ont été effectuées sur la base des travaux du groupe de travail permanent «diplômes de langue» de la Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP), laquelle a édicté et actualisé régulièrement l'Aide-mémoire IV sur les «Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle».

L'élaboration d'une liste, avec les diplômes de langue reconnus par le SEFRI, dans la perspective de la mise en œuvre de l'OMPr et du PEC MP du 18 décembre 2012, a eu pour effet que les écoles professionnelles ont aussi converti en notes les résultats d'examens de diplôme de langue étrangère qui n'ont pas été réussis, pour intégrer cette note d'examen au lieu de celle de l'examen de langue institutionnel régulier ou suisse/régional à l'examen de maturité professionnelle.

Cette façon de procéder n'est pas conforme aux recommandations de l'Aide-mémoire IV de la CFMP, selon lequel seuls les résultats des diplômes de langue étrangère délivrés, autrement dit des examens de diplôme réussis doivent être pris en compte. En cas d'échec aux examens de diplôme, les écoles professionnelles étaient tenues, aux termes de l'Aide-mémoire IV, de proposer aux personnes en formation un examen de langue institutionnel, au motif que les personnes concernées n'avaient pas de droit de recours contre les décisions du prestataire d'examens de diplôme les plus connus au niveau international. Les écoles professionnelles ont justifié leur pratique par le fait que si elles proposaient un examen de langue institutionnel en cas d'échec à l'examen de diplôme, cela correspondait déjà à une première répétition.

## 2. Objectif de la révision partielle de l'ordonnance

La Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales (CSSPC), la Conférence des directrices et directeurs d'écoles de commerce suisse (CDECS) et l'association des écoles de commerce *Verband Schweizerischer Handelsschulen* (VSH) ont demandé au SEFRI, le 27 novembre 2014, une modification de l'art. 23 OMPr, afin de fixer dans la loi la possibilité de pouvoir également convertir et intégrer les résultats des examens de diplôme qui n'ont pas été réussis.

A l'assemblée plénière du 12 février 2015, la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) a exprimé son soutien à la demande des conférences des écoles mentionnées ci-dessus et proposé que la conversion en notes des résultats aux examens de diplôme soit dissociée d'une manière générale du critère de réussite de l'examen de diplôme et donc de la délivrance d'un diplôme de langue étrangère.

A titre de réglementation transitoire, un guide a été rédigé pour les filières de formation de la maturité professionnelle qui ont commencé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur la base de l'OMPr et du PEC MP du

---

<sup>1</sup> RO 1999 1367, 2004 5041

<sup>2</sup> RS 412.103.1

18 décembre 2012. Il dresse la liste des diplômes de langue étrangère reconnus pour l'allemand, le français, l'italien et l'anglais.

Un groupe de travail, composé du président de la CSSPC, du recteur d'une école de gestion, du membre de la CFMP responsable des diplômes de langue étrangère, d'un membre de la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC), d'un délégué des cantons et du responsable de projet pour les professions commerciales au SEFRI, a rédigé un guide pour la reconnaissance des diplômes de langue étrangère dans le cadre de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale, qui s'applique aux personnes qui commenceront une formation d'employé de commerce à la rentrée scolaire 2016 mais aussi aux filières de formation de la maturité professionnelle, donc concomitant à l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'art. 23 OMPr.

Selon ce guide, tous les diplômes de langue étrangère certifiés selon l'*Association of Language Testers in Europe* (ALTE) pourront être pris en compte. Des mathématiciens ont mis au point un algorithme permettant d'appliquer une règle unifiée à tous les diplômes de langue étrangère et d'adapter ultérieurement les tableaux de conversion de manière simple et efficace, par exemple lorsque les prestataires de diplômes de langue étrangère connus au niveau international apportent des modifications aux échelles des résultats.

Les diplômes de langue étrangère qui ne sont plus certifiés par l'ALTE ne seront plus reconnus par le SEFRI au premier janvier de l'année qui suit l'exclusion. Ils ne doivent plus être proposés dans les classes qui commencent une filière de formation. Les titulaires d'un diplôme de langue étrangère qui n'est plus reconnu ont le droit, pendant une période transitoire de trois ans, de demander la prise en compte de la note d'examen obtenue pour la note de l'examen final de la langue correspondante.

L'intégration dans l'OMPr de la conversion des résultats des examens de diplôme et la publication des tableaux de conversion pour les diplômes de langue étrangère des niveaux B1 et B2, certifiés par l'ALTE, présentent l'avantage de n'exclure aucun prestataire d'examens de diplôme et de ne pas limiter les offres proposées par les cantons/les écoles professionnelles.

La conversion des résultats obtenus aux examens de diplôme reconnus conduit à un traitement uniforme des personnes en formation d'une école professionnelle en ce qui concerne la réussite de la procédure de qualification.

### 3. Commentaire de la révision de l'art. 23 OMPr

Titre: Nouvelle teneur: *Diplômes de langue étrangère reconnus* (ajustement terminologique).

Al. 1: L'al. 1 reprend la teneur de la première phrase de l'actuel art. 23.

Al. 2: L'al. 2 reprend la teneur de la deuxième phrase de l'actuel art. 23. La disposition est modifiée dans le sens que l'examen de diplôme en vue de l'obtention d'un diplôme de langue étrangère reconnu remplace toujours l'intégralité de l'examen final de la branche correspondante. Cette règle est motivée par le fait que les diplômes de langue étrangère ne seront reconnus que si l'examen de diplôme est équivalent à l'examen final institutionnel de langue étrangère en termes d'ampleur et de forme et qu'il couvre toutes les compétences exigées (compréhension orale, compréhension écrite, expression orale, expression écrite).

Al. 3: L'al. 3 concerne aussi bien les personnes en formation qui suivent l'enseignement de la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale (ci-après MP 1) que celles qui suivent l'enseignement de la maturité professionnelle en tant que titulaire d'un certificat fédéral de capacité (ci-après MP 2). Il s'applique quand l'examen de diplôme est passé au cours de la filière de formation correspondante de la maturité professionnelle.

Les résultats tant suffisants qu'insuffisants à l'examen de diplôme sont convertis en notes. La conversion incombe à l'école professionnelle/la commission d'examen et se base sur les tableaux de conversion publiés sur le site Internet du SEFRI avec le guide pour la reconnaissance des diplômes de langue étrangère dans le cadre de la maturité profession-

nelle et de la formation commerciale initiale. Le SEFRI fournit un fichier Excel pour la conversion. Celui-ci calcule automatiquement la note d'examen à partir des données «langue», «examen de diplôme», «points obtenus» et «niveau d'exigence»

Un recours concernant la note d'examen calculée à partir de l'examen de diplôme n'est possible que dans la mesure où une mauvaise utilisation du tableau de conversion, autrement dit une erreur de conversion est invoquée. Les possibilités de recours contre un examen de diplôme suivent les règlements prévus à cet effet par les organisations prestataires des diplômes de langue étrangère.

Al. 4: L'al. 4 s'applique aux candidats qui sont déjà titulaires d'un diplôme de langue étrangère reconnu avant de commencer la filière de formation de la maturité professionnelle.

La restriction temporelle vise d'une part à garantir que les compétences nécessaires sont acquises dans toute l'ampleur voulue au début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. D'autre part, elle vise à garantir que les candidats peuvent se prévaloir pendant un certain délai d'un diplôme de langue étrangère reconnu au moment de l'accomplissement de l'examen de diplôme.

Dans les cas relevant de l'al. 4, l'enseignement des langues étrangères de la maturité professionnelle doit être suivi, d'une part pour intégrer aussi les domaines d'enseignement qui ne sont pas couverts par l'examen de diplôme et, d'autre part, pour fournir la note d'école requise pour le calcul de la note de branche.

Un recours contre la note d'examen calculée à partir de l'examen de diplôme n'est recevable que dans la mesure où il invoque une mauvaise utilisation du tableau de conversion, autrement dit une erreur de conversion.

## **4. Conséquences**

La révision partielle de l'ordonnance n'a pas de conséquences en matière de personnel ou de finances pour la Confédération et les cantons.

## **5. Date de l'entrée en vigueur**

L'art. 23 révisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

Il s'applique aux personnes en formation des filières de formation de la maturité professionnelle (MP 1) qui commencent la formation professionnelle initiale à la rentrée scolaire 2016.

Il s'applique aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans les filières de formation de la maturité professionnelle (MP 2) qui suivent l'enseignement menant à la maturité professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> août 2016.